



février 2022

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Droit de vote des détenus

Voir également la fiche thématique [« Droit à des élections libres »](#).

« [L]es droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 [à la [Convention européenne des droits de l'homme](#)<sup>1</sup>] sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit (...).

Néanmoins, les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus. Il y a place pour des limitations implicites et les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière.

(...) Il existe de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe notamment dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique, qu'il incombe à chaque État contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie.

(...) [L]es détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention [qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté]. (...). Toute restriction à ces autres droits doit être justifiée (...).

Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation. Il n'y a pas non plus place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique du droit de vote se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique.

Cette norme de tolérance n'empêche pas une société démocratique de prendre des mesures pour se protéger contre des activités visant à détruire les droits et libertés énoncés dans la Convention. L'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut donc pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie (...). Il ne faut toutefois pas recourir à la légère à la mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote ; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée. (...) Comme dans d'autres contextes, un tribunal indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire. » (*Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*, [arrêt](#) de la Grande Chambre du 6 octobre 2005, §§ 58-61 et 69-71).

<sup>1</sup>. L'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

## Affaires concernant le Royaume-Uni

### Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni

6 octobre 2005 (Grande Chambre)

Condamné à une peine d'emprisonnement perpétuelle pour homicide, le requérant avait été déchu du droit de vote pendant sa détention en vertu de l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple, qui s'applique aux personnes condamnées purgeant une peine privative de liberté. Il fut libéré sous caution en 2004. Le requérant se plaignait d'avoir été frappé, en sa qualité de détenu condamné purgeant sa peine, d'une privation totale du droit de vote.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le requérant, en tant que détenu condamné, avait subi une restriction automatique et indifférenciée de son droit de vote.

### Greens et M.T. c. Royaume-Uni

23 novembre 2010

Les requérants purgeaient tous deux une peine de prison. L'affaire concernait le fait que le Royaume-Uni n'avait toujours pas modifié sa législation privant systématiquement les détenus condamnés du droit de voter aux élections nationales et européennes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**. Elle a considéré que cette violation résultait de l'inexécution par le Royaume-Uni de l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus).

Compte tenu en particulier du nombre important de requêtes répétitives qu'elle avait reçues peu avant les élections législatives de mai 2010 et dans les six mois qui ont suivi, la Cour a décidé d'appliquer à cette affaire la procédure d'arrêt pilote<sup>2</sup>.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention<sup>3</sup>, la Cour a fixé au Royaume-Uni un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt *Greens et M.T.* sera devenu définitif pour introduire des propositions de modification de la législation concernée, en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect de l'arrêt *Hirst (n° 2)* dans le délai que déterminera le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour a en outre jugé approprié de lever l'examen de toutes les autres requêtes enregistrées soulevant des griefs analogues dans l'attente de l'exécution par le Royaume-Uni de l'instruction l'invitant à introduire des propositions législatives et de suspendre le traitement des requêtes analogues non encore enregistrées ainsi que des futures requêtes analogues, sans préjudice de toute décision consistant à reprendre le traitement de ces requêtes si nécessaire<sup>4</sup>. Après avoir une nouvelle fois décidé de suspendre l'examen d'environ 2 000 requêtes similaires dirigées contre le Royaume-Uni<sup>5</sup>, la Cour a, le 24 septembre 2013, décidé de ne plus ajourner la procédure dans ces affaires et de les examiner en temps utile.

### McLean et Cole c. Royaume-Uni

11 juin 2013 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, tous deux détenus, se plaignaient de faire l'objet d'une interdiction absolue de vote, ce qui les avait empêchés, ou allait les empêcher, de voter dans le

<sup>2</sup>. La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question. Voir la fiche thématique sur « [Les arrêts pilotes](#) ».

<sup>3</sup>. Conformément à l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, le Comité des Ministres (CM), qui est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, surveille l'exécution des arrêts de la Cour. Pour plus d'informations sur le processus et l'état de l'exécution des affaires sous la surveillance du CM, voir le site Internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : <https://www.coe.int/fr/web/execution>

<sup>4</sup>. La Cour a par la suite accordé au gouvernement britannique un délai supplémentaire dans l'attente de l'issue de l'affaire *Scoppola (n° 3) c. Italie* résumée ci-dessous (voir le [communiqué de presse](#) du 22 mai 2012).

<sup>5</sup>. Voir le [communiqué de presse](#) du 26 mars 2013.

cadre de diverses élections passées et à venir.

La Cour a déclaré **irrecevables** les griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 parce qu'ils avaient été introduits tardivement ou prématurément, ou parce qu'ils portaient sur des élections qui ne relèvent pas de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **Dunn et autres c. Royaume-Uni**

13 mai 2014 (décision sur la recevabilité)

Les 131 requérants, tous détenus, se plaignaient en particulier de l'interdiction générale de voter pour les détenus au Royaume-Uni dans l'optique de prochaines élections au Parlement du Royaume-Uni et, pour certains d'entre eux, au Parlement écossais.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**. Elle a observé en particulier que les griefs des requérants portaient sur des élections à venir. En admettant qu'ils aient formulé des allégations suffisamment claires quant à une quelconque exclusion de ces élections, ils avaient omis de présenter les faits requis pour étayer leurs griefs, n'ayant pas par la suite confirmé qu'ils étaient en détention post condamnation à la date des élections en question.

#### **Firth et autres c. Royaume-Uni**

12 août 2014

Cette affaire concernait dix détenus frappés d'une incapacité de voter aux élections européennes le 4 juin 2009, incapacité qui résultait de plein droit de leur condamnation et de leur détention en exécution d'une peine d'emprisonnement.

La Cour a reconnu que le Royaume-Uni avait pris des mesures en publiant un projet de loi et le rapport de la Commission parlementaire mixte chargée d'examiner ce projet. Toutefois, étant donné que la législation pertinente n'avait toujours pas été modifiée, elle a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**, jugeant que la présente espèce était identique à l'affaire *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus).

La Cour a par ailleurs rejeté la demande des requérants pour dommage et frais et dépens. Comme dans les arrêts antérieurs concernant le droit de vote de détenus, elle a dit que le constat d'une violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qu'auraient subi les requérants. Quant aux frais réclamés, la Cour a renvoyé aux observations qu'elle avait formulées dans l'**arrêt Greens et M.T.**, au paragraphe 120, dans lequel elle avait indiqué qu'elle n'octroierait probablement aucune somme au titre des frais et dépens dans les futures affaires de suivi. Elle a expliqué que les requérants en l'espèce, en introduisant leur requête, n'avaient été amenés qu'à citer l'article 3 du Protocole n° 1, alléguer qu'ils étaient détenus en exécution d'une peine d'emprisonnement à la date des élections en question et confirmer qu'ils auraient eu le droit de voter à ces élections s'ils n'avaient pas été détenus. Estimant que l'introduction de pareille requête est simple et ne requiert pas d'assistance juridique, la Cour a dès lors conclu que les frais réclamés n'étaient ni raisonnables ni nécessaires.

#### **McHugh et autres c. Royaume-Uni**

10 février 2015

Cette affaire concernait 1 015 détenus qui, en conséquence automatique de leur condamnation à des peines d'emprisonnement, furent empêchés de voter dans le cadre d'élections.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**, considérant que l'affaire était identique aux autres affaires relatives au droit de vote de détenus dans lesquelles une violation du droit de vote avait été constatée, et que la législation pertinente n'avait pas été modifiée. La Cour a par ailleurs rejeté les demandes de réparation et de frais et dépens présentées par les requérants.

Voir aussi, plus récemment : **Millbank et autres c. Royaume-Uni**, arrêt du 30 juin 2016 ; **Miller et autres c. Royaume-Uni**, arrêt (comité) du 11 avril 2019.

### **Moochan c. Royaume-Uni et Gillon c. Royaume-Uni**

13 juin 2017 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, qui purgeaient des peines d'emprisonnement, n'avaient pas été autorisés à voter à l'occasion du référendum sur l'indépendance organisé en Ecosse le 18 septembre 2014, la législation interne pertinente disposant qu'une personne condamnée est légalement incapable de voter lors d'un référendum si, à la date où il a lieu, elle est détenue dans un établissement pénitentiaire pour y purger la peine qui lui a été infligée.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant le grief des requérants incompatible avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Elle a relevé en particulier que la jurisprudence constante indiquait fermement que pour la Cour l'article 3 du Protocole n° 1 ne s'applique pas aux référendums.

### **Frodl c. Autriche**

8 avril 2010

Le requérant, condamné à une peine d'emprisonnement à vie, avait été exclu des listes électorales, la loi autrichienne disposant qu'un détenu purgeant une peine de prison de plus d'un an pour une infraction commise volontairement perdait le droit de vote.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**. Elle a observé que les dispositions sur la privation du droit de vote énoncées à l'article 22 de la loi autrichienne sur les élections à l'assemblée nationale étaient certes plus précises que les règles applicables dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus). Elles ne visaient en effet pas systématiquement tous les détenus, mais seulement ceux auxquels avait été imposée une peine de prison de plus d'un an pour une infraction commise volontairement. Néanmoins, les dispositions en question ne respectaient pas tous les critères de compatibilité avec la Convention posés par la Cour pour les mesures de privation du droit de vote : pareille privation doit faire l'objet d'une décision prise par un juge en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, et il doit y avoir un lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques. Ces critères visent à faire de la privation du droit de vote une exception, même pour les détenus condamnés. Or il n'existait pas en l'espèce de tel lien dans les dispositions légales en vertu desquelles le requérant avait été privé de son droit de vote.

### **Scoppola c. Italie (n° 3)**

22 mai 2012 (Grande Chambre)

Le requérant se plaignait de la privation de son droit de vote découlant de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques à la suite de sa condamnation pénale. En 2002, une cour d'assises avait condamné l'intéressé à la réclusion perpétuelle pour meurtre, tentative de meurtre, mauvais traitements infligés aux membres de sa famille et port d'arme prohibé. En vertu du droit italien, sa condamnation à la réclusion perpétuelle entraînait une interdiction perpétuelle des fonctions publiques, impliquant la déchéance perpétuelle de son droit de vote.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1**. Elle a notamment observé qu'en droit italien l'interdiction du droit de vote ne s'appliquait qu'aux détenus reconnus coupables de certaines infractions contre l'administration publique ou l'administration de la justice ou condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à trois ans. Elle a dès lors jugé que la mesure incriminée ne présentait pas les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée qui, dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus), l'avaient conduite à un constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Ainsi, la Cour a confirmé les principes dégagés dans l'arrêt *Hirst (n° 2)*, réaffirmant qu'une interdiction générale, automatique et indifférenciée du droit de vote imposée à tous les détenus condamnés indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction commise est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a souscrit toutefois à la thèse du gouvernement britannique – qui avait soumis des observations en sa qualité de tierce partie à la procédure – selon laquelle les États jouissent d'une ample marge d'appréciation concernant tant la détermination des catégories d'infractions

entraînant l'interdiction du droit de vote que la question de savoir si pareille mesure doit résulter d'une décision judiciaire prise au cas par cas ou de l'application générale d'une loi.

### **Söyler c. Turquie**

17 septembre 2013

Cette affaire concernait le grief d'un homme d'affaires reconnu coupable d'établissement de chèques sans provision, qui se plaignait de ne pas avoir été autorisé à voter aux élections législatives turques de 2007 (année pendant laquelle il se trouvait en détention) ni à celles de 2011 (alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle). Le requérant arguait qu'il avait été condamné pour des chèques impayés et que cette infraction n'impliquait pas qu'il soit indigne d'exercer ses devoirs civiques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**. Elle a observé en particulier que la privation du droit de vote imposée en Turquie aux personnes condamnées à une peine de prison était automatique et indifférenciée et qu'elle ne tenait pas compte de la nature ni de la gravité de leur infraction, de la durée de leur peine ni de leur conduite et de leur situation. L'application de cette mesure portant atteinte à un droit protégé par la Convention d'importance fondamentale devait être considérée comme outrepassant toute latitude acceptable pour l'État de décider de questions telles que les droits électoraux des détenus condamnés. L'interdiction est en effet d'une portée et d'un impact plus importants que toutes celles que la Cour a examinées dans de précédentes affaires, dirigées contre le Royaume-Uni, l'Autriche et l'Italie (voir, ci-dessus, les affaires *Hirst (n° 2)*, *Frodl* et *Scoppola (n° 3)*) : elle s'applique même aux condamnés qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle et à ceux qui ont été condamnés à une peine avec sursis et ne sont donc même pas incarcérés.

Voir aussi : **Cetin c. Turquie**, arrêt (comité) du 1<sup>er</sup> février 2022.

### **Anchugov et Gladkov c. Russie**

4 juillet 2013

Les deux requérants furent condamnés à la peine capitale pour meurtre et pour d'autres infractions ; leur peine fut par la suite commuée en quinze ans d'emprisonnement. Ils furent également privés de leur droit de vote en application de l'article 32 § 3 de la Constitution russe, en particulier aux élections des parlementaires de la Douma et aux élections présidentielles. Les deux requérants contestèrent cette disposition devant la Cour constitutionnelle russe, qui refusa cependant d'examiner le grief au motif qu'elle n'avait pas compétence pour vérifier si certaines dispositions constitutionnelles étaient compatibles entre elles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**. Elle a constaté en particulier que les requérants s'étaient vu imposer une interdiction de voter à des élections législatives sans que soient prises en compte la durée de leur peine, la nature ou la gravité des infractions commises ou leurs circonstances personnelles. La Cour a rejeté l'argument du gouvernement russe selon lequel la présente espèce différerait de manière substantielle des affaires ayant donné lieu à un examen de la question du retrait des droits électoraux aux détenus dans d'autres pays (notamment l'Italie et le Royaume-Uni), eu égard au fait que l'interdiction de vote imposée aux détenus en Russie était prévue dans la Constitution et non dans un acte législatif. En effet, tous les actes d'un État membre peuvent faire l'objet d'un examen au regard de la Convention, quel que soit le type de mesure en cause. Partant, la Cour a conclu que, malgré la marge de manœuvre dont elles disposaient pour décider de ces questions, les autorités russes étaient allées trop loin en imposant à tous les détenus condamnés une privation automatique et générale de leurs droits électoraux.

Quant à la mise en œuvre de l'arrêt, eu égard à la complexité de la procédure de modification de la Constitution, la Cour a estimé qu'il était loisible à la Russie d'explorer toutes les voies possibles pour assurer le respect de la Convention, y compris par une forme de processus politique ou par une interprétation de la Constitution en conformité avec la Convention.



Voir aussi : [Isakov et autres c. Russie](#), arrêt du 4 juillet 2017.

### **Murat Vural c. Turquie**

21 octobre 2014

En octobre 2005, le requérant fut condamné en vertu de la loi sur les infractions commises contre Atatürk pour avoir déversé de la peinture sur plusieurs statues d'Atatürk situées dans des lieux publics. Il fut condamné à l'origine à vingt-deux ans et six mois d'emprisonnement, mais la peine fut ramenée en appel à treize ans. En même temps, les juridictions du fond imposèrent un certain nombre de restrictions à l'intéressé ; en particulier, pendant toute la durée de sa peine, on lui retira ses droits de voter, de prendre part à des élections et de diriger des associations. En juin 2013, le requérant fut admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1**. Elle a notamment observé que la privation du droit de vote imposée au requérant n'avait pas pris fin au moment où celui-ci avait été admis au bénéfice de la libération conditionnelle en juin 2013. L'impossibilité pour l'intéressé de voter avait ainsi débuté le 5 février 2007, date à laquelle sa condamnation est devenue définitive, et perdurera jusqu'au 22 octobre 2018, date initialement prévue pour sa libération, soit une période totale de onze ans. Jusqu'ici, le requérant avait été empêché de voter à deux élections législatives. Renvoyant à sa jurisprudence, en particulier à l'arrêt *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus), la Cour a souligné que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote imposée à tous les détenus condamnés purgeant leur peine est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. La Cour a rappelé en outre avoir déjà fait observer dans l'affaire *Soyler c. Turquie* (voir ci-dessus), que les restrictions imposées au droit de vote des détenus en Turquie étaient automatiques et indifférenciées, et qu'elles ne tenaient pas compte de la nature ou de la gravité de l'infraction, de la durée de la peine d'emprisonnement – hormis les peines de moins d'un an prononcées avec sursis – ou de la situation individuelle du condamné.

### **Kulinski et Sabev c. Bulgarie**

21 juillet 2016

Cette affaire concernait les dispositions constitutionnelles interdisant aux personnes détenues en Bulgarie de voter. Les deux requérants alléguaient que le fait de les priver du droit de vote au motif qu'ils étaient des détenus condamnés avait emporté violation de leurs droits au titre de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Ils se plaignaient en outre de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif relativement à ce grief.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention, réaffirmant une jurisprudence établie selon laquelle une restriction générale, automatique et indiscriminée du droit de vote des détenus est disproportionnée, même si l'objectif poursuivi est légitime. S'agissant en particulier de l'argument du gouvernement bulgare selon lequel les détenus recouvrent le droit de vote à leur sortie de prison, la Cour a fait observer que cela ne changeait rien au fait qu'en application de la loi en vigueur au moment des élections en question, tous les détenus condamnés en Bulgarie, y compris les requérants, quelles que soient leurs circonstances personnelles, leur comportement et la gravité des infractions commises, avaient été privés du droit de vote. La Cour a par ailleurs conclu à a **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, relevant qu'elle avait déjà jugé dans d'autres affaires que l'article 13 ne garantissait pas un recours permettant de contester une loi interne devant une autorité nationale au motif qu'elle serait contraire à la Convention.

Voir aussi : [Petrov et autres c. Bulgarie](#), décision (comité) sur la recevabilité du 19 juin 2018 ; [Dimov et autres c. Bulgarie](#), arrêt (comité) du 8 juin 2021.

Voir aussi, plus récemment :

### **Ramishvili c. Géorgie**

31 mai 2018

**Mironescu c. Roumanie**

30 novembre 2021<sup>6</sup>

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

---

<sup>6</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).